

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

ÉTENDUE DES MISSIONS DU SERVICE PUBLIC ENERGETIQUE D'ELECTRICITE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2015) <u>CE, 25 septembre 2015, Sté LE CALOCH consultant (req. 386077) : « Etendue des missions du service public énergétique d'électricité ».</u> Énergie-Environement-Infrastructures (11).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

ÉTENDUE DES MISSIONS DU SERVICE PUBLIC ENERGETIQUE D'ELECTRICITE

CE, 25 sept. 2015, n° 386077, Sté Le Caloch consultant : JurisData n° 2015-021086

Si une ancienne campagne publicitaire d'un géant énergétique français expliquait à ses usagers – clients qu'il leur devait « plus que la lumière », le présent arrêt vient justement préciser l'étendue réelle des missions de service public des opérateurs de distribution d'électricité. En l'espèce, la Commission de régulation de l'énergie (CRE), autorité administrative indépendante (AAI) chargée notamment d'organiser ledit service public avait fixé, par une délibération litigieuse en date du 22 mai 2014, « les tarifs des prestations annexes que les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité réalisent à titre exclusif ». Partant, la CRE n'a pas fait que modifier les tarifs des prestations existantes (dans le cadre des articles L. 341-2 et suivants du Code de l'énergie), elle a également reconnu de nouvelles prestations dont elle a aussi fixé le tarif fut-ce à titre expérimental. Or, si les missions de service public prévues à l'article L. 322-8 du même code prévoient bien la possibilité de créer des prestations annexes à la charge des gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité, ces nouvelles prestations ne doivent pas sortir du cadre strict des obligations de service public. Tel n'était pas le cas, affirme le Conseil, de la prestation nouvellement instituée et dite d'accompagnement « multi-raccordement ». Celle-ci ne se rattachant pas aux missions de service public, l'obligation instituée – même de façon expérimentale pour deux années - vient porter une « atteinte illégale à la liberté d'entreprendre ainsi qu'à la liberté du commerce et de l'industrie ». En conséquence, elle doit être annulée.